

4° Il est fait usage frauduleux, soit de l'uniforme ou du costume d'un fonctionnaire public, civil ou militaire, soit du titre d'un tel fonctionnaire, soit d'un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

5° Le vol ou la tentative de vol a lieu dans une maison habitée ou servant à l'habitation ;

6° Le vol ou la tentative de vol est commis à l'aide d'un bris de scellés ;

7° L'auteur dissimule son visage sous un masque, quelle qu'en soit la nature ;

8° La peine est l'emprisonnement de vingt ans si le vol ou la tentative de vol est commis la nuit.

Article 395 *nouveau*. — Le vol ou la tentative de vol est puni de la peine de mort s'il a été commis :

1° La nuit avec la réunion de deux des circonstances prévues à l'article précédent ;

2° Lorsque l'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée ;

3° Avec des violences ayant entraîné la mort ou des blessures, ou lorsque l'auteur a utilisé un véhicule pour faciliter son entreprise, sa fuite, ou est porteur d'un narcotique.

Article 396 *nouveau*. — Les infractions prévues par les articles 394 et 395 constituent des délits et peuvent être soumises à la procédure des flagrants délits.

Les dispositions de l'article 133 relatives au sursis, ne sont pas applicables aux infractions prévues par les articles 393 à 395 du Code pénal.

Dans tous les cas où une condamnation à mort est prononcée, le ministère public relève appel et le dossier de la procédure est transmis dans le délai d'un mois suivant son prononcé à la Cour d'Appel qui statue dans le délai de trois mois nonobstant opposition.

Article 426 *nouveau*. — Quiconque communique l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents articles, en mettant volontairement le feu à un objet quelconque, appartenant soit à lui-même, soit à autrui, et placé de manière à communiquer ledit incendie, est puni des mêmes peines que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Est puni d'un emprisonnement de deux à douze mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, quiconque, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, provoque l'incendie d'un espace cultivé ou non et situé à moins de cinq cent mètres d'une maison habitée, d'une voie ou d'un édifice public.

Art. 2. — La détention, peine privative de liberté, est remplacée par l'emprisonnement dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures, sauf en matière militaire.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 6 juillet 1995.

Henri Konan BEDIE.

LOI n° 95-608 du 3 août 1995 portant modification de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article premier. — Les articles 2, 12, 13, 22, 24, 27, 32, 36, 41, 43, 48, 49, 51, 60, 61, 64, 65, 66, 70, 72, 73, 76, 77, 78, 96, 98, 120, 147, 149 et 150 sont remplacés par les dispositions ci-après :

Article 2 *nouveau*. — La commune est créée ou supprimée par décret. Celui-ci lui attribue un nom.

Le changement de nom et la fusion de communes ont lieu par voie réglementaire, les conseils municipaux intéressés étant préalablement consultés.

Le décret portant suppression d'une commune peut décider son rattachement à une autre commune.

Article 12 *nouveau*. — Le contrôle de tutelle s'exerce par voie :

1° D'approbation ;

2° D'autorisation préalable ;

3° De démission d'office, de dissolution ou de suspension décidée conformément aux dispositions des articles 43 à 50 de la présente loi ;

4° De suspension ou de révocation décidée conformément aux dispositions des articles 82 à 86 de la présente loi ;

5° De constatation de nullité ;

6° D'annulation ;

7° De substitution ;

8° D'inspection ;

9° De traduction devant la Cour suprême.

Article 13 *nouveau*. — Les actes des autorités municipales ne sont soumis à approbation ou à autorisation préalable que dans les cas formellement prévus par la loi.

L'approbation ou l'autorisation est donnée expressément. Elle est toutefois réputée acquise trente jours à partir de la date de l'accusé de réception de l'acte délivré par l'autorité de tutelle.

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation ou son autorisation préalable, le conseil municipal peut exercer les recours prévus par la loi.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à approbation ou à autorisation préalable deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité de tutelle.

Article 22 *nouveau*. — Le conseil municipal établit le tableau de l'ordre à sa première réunion, à la suite de l'élection du maire et des adjoints en considération soit :

1° De la priorité de l'âge des conseillers ;

2° De l'ordre de présentation de la liste de candidats ;

3° De l'ordre établi compte tenu des opportunités.

Le double du tableau ainsi établi est affiché à la mairie et copie en est transmise à l'autorité de tutelle.

Article 24 *nouveau*. — Le conseil municipal règle les affaires de la commune.

En harmonie avec les orientations nationales, il programme et met en œuvre les opérations et les actions de développement de la commune en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à l'ensemble de la population.

Le conseil municipal intervient, selon le cas par voie de délibérations, de règlements, de proclamations ou d'adresses ainsi que par voie d'avis ou de vœux.

Article 27 *nouveau*. — Ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil municipal portant sur les objets suivants :

1° Les baux à ferme ou à loyer donnés ou pris par la commune, quelle qu'en soit la durée ;

2° La création, la modification ou la suppression des marchés et des foires ;

3° L'acceptation de dons ou legs grevés de charges, conditions ou affectations particulières ;

4° Le budget de la commune et ses modifications en cours d'exercice ;

5° L'institution ou la création, les tarifs et les modalités de perception des impôts, droits et taxes ;

6° Le montant, la durée, la garantie et les modalités de remboursement des emprunts ;

7° L'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles domaniaux par achat, échange, donation ou legs et la gestion des biens du domaine privé immobilier de la commune, quelle qu'en soit la valeur, bâtis ou non bâtis et toutes opérations y afférentes telles que lotissements, locations, permis d'habiter, concessions ou baux emphytéotiques ;

8° L'acquisition, la gestion ou l'aliénation des autres biens de la commune, meubles ou incorporels, lorsque leur valeur initiale est supérieure au montant fixé par décret en Conseil des ministres, sans préjudice des dispositions de l'article 130 de la présente loi ;

9° Les constructions, reconstructions et aménagements de toute nature ainsi que les plans et devis y afférents sans préjudice des procédures relatives au budget et, le cas échéant aux emprunts et aux marchés ;

10° Le choix de la procédure des marchés et leur attribution ;

11° L'autorisation d'exécuter en régie les travaux d'entretien des propriétés de la commune ainsi que les constructions et reconstructions lorsque ce mode d'exécution est plus avantageux pour la commune ;

12° Le mode de gestion des propriétés de la commune ;

13° L'autorisation d'occupation précaire, temporaire et révocable du domaine public communal ;

14° L'expropriation pour non mise en valeur d'un terrain ;

15° L'incorporation au domaine privé de la commune d'un immeuble abandonné pendant plus de dix années consécutives ;

16° La répartition des charges de gestion et des biens et droits indivis appartenant à deux ou plusieurs communes ainsi que des produits de cette gestion ;

17° Les statuts constitutifs des sociétés chargées d'exploiter des services communaux et au titre desquelles la commune a acquis des actions ou obligations ainsi que les modifications des mêmes statuts ;

18° L'adhésion à une Organisation internationale de villes ou de communes ;

19° Le déclassement, le redressement, le prolongement, la désaffectation, l'établissement ou la modification d'alignement des voies de communications et des réseaux divers d'intérêt communal ;

20° La dénomination des rues, places et édifices publics ;

21° Le programme des actions et des opérations de développement de la commune ;

22° Le rapport sur la gestion financière de la commune, les comptes du maire et le compte de gestion du receveur municipal ;

23° Les Conventions ou contrats passés par la commune ;

24° La création des régies de Recettes et d'Avances ainsi que les règlements relatifs à leur organisation et à leur fonctionnement ;

25° La création, la translation ou l'agrandissement des cimetières et l'acquisition des terrains nécessaires à cet effet ;

26° La création et la suppression des services ou établissements publics de la commune, les décisions de gestion en régie, les concessions ou affermages des mêmes services ainsi que les contrats y afférents ;

27° Le cadre organique des emplois ;

28° La fixation de la rémunération des personnels ;

29° Les missions en dehors du territoire national des élus ainsi que des personnels de la commune, de quelque statut qu'ils relèvent ;

30° L'allocation de secours ou de subventions, de quelque nature que ce soit, lorsque le montant est supérieur à celui fixé par l'autorité de tutelle.

Article 32 *nouveau*. — Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer, dans les quinze jours, quand une demande motivée lui en est faite par la majorité des membres du conseil municipal et en cas de prescription de l'autorité de tutelle.

La convocation contient l'ordre du jour. Le conseil municipal ne peut délibérer que sur celui-ci, sauf événement grave et imprévu, dans les conditions déterminées par décret en Conseil des ministres.

Le maire informe l'autorité de tutelle de chaque réunion du conseil municipal.

Article 36 *nouveau*. — Les réunions du conseil municipal sont publiques. A la demande d'un tiers des membres ou du maire, le conseil municipal, sans débat, décide du huis clos.

Toutefois, le huis clos ne peut être prononcé que lorsque le conseil municipal est appelé à délibérer sur des mesures individuelles, sur les conclusions des rapports d'inspection de la commune ou sur les demandes d'explication de l'autorité de tutelle.

Article 41 *nouveau*. — Les fonctions de conseiller municipal sont gratuites.

Toutefois, les conseillers chargés de certaines missions spéciales par le conseil peuvent percevoir une indemnité forfaitaire.

De même, le conseil peut dégager ses membres des dépenses exposées lors des déplacements pour les réunions du conseil. Un décret en Conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.

**Article 43 nouveau.** — Le procès-verbal des réunions du conseil municipal mentionne obligatoirement l'identité des absents et la décision du conseil quant à la légitimité ou non des motifs d'absence. Toute absence non excusée est réputée illégitime.

Tout membre du conseil municipal peut être démis de son mandat lorsque, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, il a manqué à quatre réunions successives ou à plus de la moitié des réunions tenues dans l'année.

Notification lui en est donnée par l'autorité de tutelle, sauf recours devant la juridiction compétente.

**Article 48 nouveau.** — En cas de dissolution ou de suspension d'un conseil municipal, une Délégation spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée par l'autorité de tutelle dans les quinze jours qui suivent la dissolution ou la suspension.

Les membres du conseil dissous ne peuvent, à nouveau, poser leur candidature aux élections partielles municipales qui suivent immédiatement la dissolution. Il en est de même des membres dont la démission a entraîné la dissolution.

**Article 49 nouveau.** — Il est procédé au renouvellement du conseil municipal dans les trois mois à dater de la nomination de la Délégation spéciale. Si la dissolution est intervenue moins d'un an avant le renouvellement général des conseils municipaux, la Délégation spéciale peut être maintenue en fonction jusqu'au prochain renouvellement général. Dans les autres cas, le délai visé au présent article peut être prorogé par le ministre chargé des attributions de tutelle pour une période de trois mois renouvelable trois fois.

Toutefois, si le conseil ne peut être renouvelé à l'expiration des prorogations ci-dessus indiquées, pour des raisons d'ordre public, la commune est placée sous l'administration directe de l'Etat par décret en Conseil des ministres jusqu'aux élections générales dans les communes.

A cet effet, il est nommé par l'autorité de tutelle une commission de dix personnes dont le préfet du département dans le ressort duquel se situe la commune et le sous-préfet de la localité assurant respectivement la présidence et la vice-présidence. En cette qualité, ces deux autorités jouent le rôle de maire, pour la première et d'adjoint au maire, pour la seconde. Dès lors, elles bénéficient des indemnités attachées à l'exercice de ces fonctions.

La commission assume les attributions du conseil municipal.

**Article 51 nouveau.** — Le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal à sa première réunion.

L'élection du maire et des adjoints a lieu, poste par poste, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection est alors acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le nombre des membres de la municipalité qui ne résident pas effectivement sur le territoire de la commune ne peut être supérieur à la moitié arrondie, le cas échéant, à l'unité inférieure au nombre total tel qu'il résulte des dispositions de l'article 52 ci-après.

En cas de démission d'un maire en cours de mandat, de révocation ou de cessation de ses fonctions pour cause d'incompatibilité ou d'inéligibilité, la municipalité est entièrement reconstituée et ses membres élus, conformément aux dispositions ci-dessus, à la première réunion du Conseil municipal qui suit la date de prise d'effet de la démission, de la révocation ou de la cessation de fonction.

**Article 60 nouveau.** — La municipalité est chargée :

1° De l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil et de l'instruction des affaires à lui soumettre ;

2° De la coordination des opérations et des actions de développement de la commune ;

3° De la préparation et de l'exécution et du suivi du programme de développement et du budget de la commune ainsi que de l'exécution des décisions du conseil municipal ;

4° De la surveillance de la rentrée des recettes de la commune et particulièrement des impôts, taxes et droits municipaux ;

5° De toutes les opérations préliminaires à l'attribution d'un marché par le conseil municipal.

La municipalité donne obligatoirement son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'Administration.

**Article 61 nouveau.** — En sa qualité d'autorité municipale, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité de tutelle, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et celles de la municipalité telles qu'elles résultent respectivement des dispositions des articles 24 et 60 de la présente loi.

Sans préjudice des autorisations, décisions ou avis préalables du conseil municipal et de la municipalité, le maire est chargé en particulier :

1° D'assurer la Police municipale en conformité avec les dispositions de l'article 76 nouveau de la présente loi ;

2° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

3° De surveiller les services municipaux et la comptabilité communal ;

4° De faire élaborer le programme de développement et de préparer le budget de la commune et, d'une manière générale, les dossiers de toutes les affaires à soumettre au conseil municipal et à la municipalité ;

5° De diriger les travaux communaux ;

6° De veiller à la bonne exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec la participation financière de l'Etat, d'autres Collectivités territoriales, de fonds de concours ou d'aides extérieures ;

7° De prendre toutes mesures relatives à la voirie municipale ;

8° De passer les marchés de la commune après leur attribution par le conseil municipal ;

9° De passer les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons et legs, d'acquisition, de transaction lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal et décidés par la municipalité sans préjudice des interventions éventuelles de l'autorité de tutelle ;

10° De représenter la commune en justice soit en demandant soit en défendant ;

11° De se substituer aux propriétaires ou détenteurs de permis de chasse défectueux et d'appliquer les mesures nécessaires à la destruction des animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements et éventuellement de requérir des habitants les moyens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

12° de veiller à la protection de l'environnement de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et la nuisance, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts, et enfin, de contribuer à l'embellissement de la commune.

Article 64 *nouveau*. — Le maire ou son délégué représente la commune dans les conseils, commissions et Organismes dans lesquels la représentation de celle-ci est prévue par les lois et règlements en vigueur sans préjudice des dispositions de l'article 29.

Article 65 *nouveau*. — Le maire représente le pouvoir exécutif dans la commune. Il est, à ce titre, sous l'autorité du préfet du département, chargé notamment :

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- 3° De la mise en œuvre, dans la commune, de la politique de développement économique, sociale et culturelle définie par le Gouvernement ;
- 4° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

En sa qualité de représentant du pouvoir exécutif dans la commune, le maire peut déléguer ses attributions à un adjoint conformément aux dispositions de l'article 62 de la présente loi.

Article 66 *nouveau*. — En qualité d'agent de l'Etat, le maire est officier de l'état civil.

Conformément à l'article 62, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer, par arrêté, ses attributions à plusieurs adjoints ou à défaut d'adjoints, à des membres du conseil municipal.

Il peut, dans les mêmes conditions, déléguer à un ou plusieurs agents communaux, âgés d'au moins vingt et un ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les agents délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil, tous extraits, copies et bulletins d'état civil quelle que soit la nature des actes.

De même en tant qu'agent de l'Etat, le maire peut, dans le respect des conditions prescrites ci-dessus, donner délégations aux adjoints ou à défaut d'adjoints, à des membres du conseil municipal à l'effet de légaliser les signatures et certifier conformes à l'original les copies des diplômes et pièces diverses. De manière concomitante, ces mêmes attributions peuvent être déléguées au secrétaire général de la mairie.

L'arrêté portant délégation est transmis à l'autorité de tutelle et au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se situe la commune intéressée.

Article 70 *nouveau*. — Les décisions et arrêtés du maire, agissant en sa qualité de représentant du pouvoir exécutif ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication et d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La notification individuelle est établie par récépissé de la partie intéressée ou, à défaut, par affichage à la mairie pendant une durée de sept jours.

Les décisions, arrêtés, actes de publication et de notification sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu à la mairie, coté et paraphé par l'autorité de tutelle.

Article 72 *nouveau*. — En sa qualité de représentant du pouvoir exécutif, sous le contrôle de l'autorité compétente, le maire est responsable du maintien de l'ordre, de la sûreté, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Il est chargé de l'exécution des actes et directives de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Article 73 *nouveau*. — Dans la limite des lois et règlements, le maire exerce les pouvoirs :

1° De réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que la tumulte dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturne qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

2° De maintenir le bon ordre dans les endroits où se tiennent des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, lieux de culte et autres lieux publics.

Article 76 *nouveau*. — En sa qualité d'autorité municipale, le maire est chargé de l'exécution des règlements de Police municipale pris par le conseil municipal dans la limite de ses compétences.

En cas d'urgence, il peut prendre des règlements de Police municipale. Il les communique immédiatement en indiquant les raisons de l'urgence à la municipalité et à l'autorité de tutelle.

Les règlements de Police municipale pris par le maire, vu l'urgence, cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas confirmés par le conseil municipal à sa première réunion.

La Police municipale comprend notamment :

1° Les mesures à prendre d'une manière générale en vue de garantir la salubrité, la tranquillité et la mortalité publiques ;

2° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'exposition aux fenêtres ou autres parties des édifices pouvant endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

3° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations et le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières sans qu'il soit permis d'établir les distinctions ou des prescriptions particulières à raison des circonstances qui ont accompagné le mort ;

4° L'inspection de la salubrité et du débit des boissons ainsi que des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure ;

5° La prévention par des précautions convenables et la réparation par la distribution de secours nécessaires, des accidents et des fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, la prise d'urgence de toutes les mesures de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, l'appel à l'intervention de l'Administration supérieure à laquelle il est rendu compte des mesures prescrites ;

6° Les mesures à prendre envers les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Les mesures à prendre en matière de divagation des animaux quels qu'ils soient.

Article 77 *nouveau*. — Les pouvoirs et attributions exercés par le maire en application des articles 72 à 76 ci-dessus ne font pas obstacle au droit du préfet du département dans lequel se trouve la commune d'agir par défaut ou en cas d'urgence et de substituer au Maire pour prendre toutes mesures exigées par les circonstances.

Les pouvoirs et attributions du maire et ceux du conseil municipal en matière de Police municipale ne font pas obstacle au droit de l'autorité supérieure de prendre pour toutes les communes ou pour certaines d'entre elles et dans le cas où il n'y a pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures appropriées dans les domaines relevant de la Police municipale.

Ce droit ne peut être exercé par l'autorité supérieure à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure du maire restée sans résultat.

Article 78 *nouveau*. — Les services compétents en matière de Police ou de sécurité sont mis à la disposition du maire pour lui permettre d'assumer les pouvoirs et attributions qui lui incombent en application des articles 72 et 76 ci-dessus.

Les dépenses de Police sont à la charge du budget de l'Etat. Les communes peuvent être appelées à participer aux dépenses de fonctionnement de la Police, dans la mesure de leurs possibilités budgétaires.

Article 96 *nouveau*. — L'administration des communes concerne le personnel communal, le domaine, les biens, les dons et legs, les travaux communaux et toutes autres activités à la compétence des communes.

L'administration de la commune est placée sous l'autorité du maire.

Dans chaque commune, un secrétaire général de Mairie est chargé, sous l'autorité du maire, de coordonner et de contrôler les activités des services municipaux.

Article 98 *nouveau*. — Le maire recrute, nomme et licencie le personnel communal sur autorisation du conseil municipal ou du conseil de la ville. La suspension d'un agent relève de la compétence du maire.

Article 120 *nouveau*. — Le maire et les adjoints, le président et le vice-président de la Délégation spéciale, les conseillers municipaux, les fonctionnaires et agents communaux ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec la commune ou un Groupement intercommunal ou se rendre soumissionnaires d'un marché communal.

Article 147 *nouveau*. — Des associations intercommunales peuvent être constituées entre deux ou plusieurs communes à l'effet de régler des affaires qui relèvent de leur compétence et qui présentent, pour elles, un intérêt direct et commun.

Article 149 *nouveau*. — Les associations intercommunales jouissent de la personnalité morale.

Article 150 *nouveau*. — La loi fixe le régime des associations intercommunales ;

Art. 2. — Il est inséré à la suite des dispositions ci-avant de la loi 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée les articles 27 *bis*, 43 *bis*, 48, 51 *bis*, 60 *bis*, et 140 *bis* ainsi libellés :

Art. 27 *bis*. — Les actes ci-après des autorités municipales sont soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle, l'autorisation devant être expressément demandée par le maire avant que l'acte ne soit posé à délibération :

1° La tenue des réunions du conseil municipal dans les locaux autres que ceux de la mairie ;

2° La création d'une contribution extraordinaire en conformité avec les dispositions de l'article 139 de la présente loi ;

3° L'ouverture d'un compte hors budget autre que ceux prévus par la loi ;

4° La modification de l'affectation des fonds de concours et d'aide extérieure ;

5° L'immobilisation des capitaux par acquisition de valeur de portefeuille ou de placements à terme ;

6° Le partage des services d'un même responsable de service communal ou d'un même receveur entre deux ou plusieurs communes ;

7° La mise en œuvre des procédures d'exportation pour cause d'utilité publique ;

8° L'ouverture d'un compte bancaire dans les limites et conditions déterminées par décret en Conseil des ministres ;

9° La création d'usines de traitement d'ordures ménagères décidée en conformité avec les dispositions de l'article 133 de la présente loi.

Article 43 *bis*. — Tout membre du conseil municipal, démis de son mandat ne peut, à nouveau poser sa candidature aux élections municipales qui suivent immédiatement la démission d'office.

Article 48 *bis*. — La Délégation spéciale se compose de sept membres au moins et de quinze au plus. L'autorité de tutelle désigne le président et le vice-président qui font respectivement fonction de maire et d'adjoint au maire.

Les pouvoirs de la Délégation spéciale sont limités aux actes de gestion courante.

En aucun cas, la Délégation spéciale ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles au budget approuvé de l'exercice en cours.

Article 51 bis. — Tout adjoint au maire démis de plein droit de son mandat, conformément à l'article 43 de la présente loi, est remplacé par le conseil à sa première réunion qui suit la date de la notification de la décision de démission d'office.

Article 60 bis. — La municipalité se réunit toutes les fois que l'exige le règlement des affaires relevant de ses attributions et au moins une fois par mois.

Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les séances de la municipalité ne sont pas publiques.

La municipalité peut inviter à assister à ses travaux, avec voix consultative, les personnes dont la présence lui paraît utile.

Les procès-verbaux des séances de la municipalité sont communiqués au conseil municipal à sa plus prochaine réunion. Ils mentionnent obligatoirement l'identité des absents et les motifs de l'absence.

Tout membre de la municipalité ayant manqué à plus de la moitié des réunions tenues dans l'année ou à quatre réunions successives, sans motif légitime reconnu par la municipalité, peut être démis de son mandat de membre de cet organe par l'autorité de tutelle. Il est pourvu à son remplacement quand il s'agit d'un adjoint, ou au renouvellement de la municipalité s'il s'agit du maire, dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 140 bis. — Les communes sont tenues de répondre des conséquences résultant des actes posés pour leur compte par d'autres Collectivités ou Organismes dans le respect des lois et règlements en vigueur en la matière.

Art. 3. — Les articles 3 et 148 de la loi 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, modifiée par la loi 85-578 du 29 juillet 1985, sont abrogés.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 3 août 1995.

Henri Konan BIDIE.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

*ARRETE n° 150 INT. PC. du 5 mai 1995 instituant un cycle d'Enseignement de la Prévention contre les risques d'incendie et de panique.*

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 61-137 du 15 avril 1961 portant institution en République de Côte d'Ivoire d'un Service national de la Protection civile, modifié par le décret n° 76-425 du 23 juin 1976 ;

Vu le décret n° 74-202 du 30 mai 1974 portant création du Groupement des sapeurs-pompiers militaires ;

Vu le décret n° 74-322 du 11 juillet 1974 portant règlement de sécurité dans les immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu le décret n° 79-12 du 10 janvier 1979 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement, en son article 6 ;

Vu le décret n° 94-107 du 9 mars 1994 portant organisation du ministère de l'Intérieur, en son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 319 INT. AG. du 17 mars 1975 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 522 INT. CAB. du 14 décembre 1992 portant organisation et fonctionnement de la direction de la Protection civile,

ARRETE :

Article premier. — Il est institué un cycle d'Enseignement de la Prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les bâtiments d'habitation et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 2. — Le cycle d'Enseignement de la Prévention contre les risques d'incendie et de panique comprend ;

— L'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

— Le certificat de Prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

— Le brevet national de Prévention contre les risques d'incendie et de panique.

### SECTION I

#### *L'initiation à la prévention.*

Art. 3. — L'initiative à la prévention contre les risques d'incendie et de panique est destinée à donner :

— Aux sapeurs-pompiers de tous grades ;

— Aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des Collectivités locales ;

— Aux personnels des Organismes de contrôle et de Formation agréés ou habilités par arrêté du ministre de l'Intérieur, aux architectes et aux ingénieurs ;

Les connaissances en prévention nécessaires à la bonne exécution des missions techniques et opérationnelles qui leur sont confiées.

Art. 4. — L'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique est développée dans les Organismes de Formation agréés ou habilités par arrêté du ministre de l'Intérieur, au cours de stages étalés dans le temps d'une durée de vingt heures.

Art. 5. — Les auditeurs qui ont satisfait au contrôle des connaissances organisé par la direction de la Protection civile reçoivent une attestation de stage délivrée par le directeur de la Protection civile.

### SECTION II

#### *Le certificat de Prévention*

Art. 6. — Le certificat de Prévention contre les risques d'incendie et de panique est destiné à sanctionner l'aptitude à contrôler des prescriptions, notamment dans les établissements recevant du public de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> catégorie.